

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-GABRIEL  
M.R.C. DE D'AUTRAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO C.V. 435**

**Règlement relatif au contrôle des engrais**

**ATTENDU QUE** la qualité des eaux du lac Maskinongé montre des signes de dégradation, ce qui se traduit notamment par des épisodes de prolifération de cyanobactéries;

**ATTENDU QUE** la ville de Saint-Gabriel, conjointement avec les municipalités riveraines du lac Maskinongé, a participé à la confection d'un plan directeur du lac Maskinongé;

**ATTENDU QUE** le plan d'action du plan directeur du lac Maskinongé prévoit l'adoption, par les municipalités riveraines, de règlements qui visent la réduction d'apport de phosphore au lac Maskinongé par un contrôle rigoureux de l'utilisation d'engrais;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par la conseillère Béatrice Grenier  
Appuyé par le conseiller Benoit Morin  
Et résolu :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Saint-Gabriel.

**ARTICLE 3 INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

**ARTICLE 4 DÉFINITION DES TERMES**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes ci-dessous auront la signification suivante :

*Application* : l'épandage, à l'extérieur, d'un engrais par arrosage, pulvérisation, saupoudrage ou toute autre forme de dépôt ou déversement.

*Engrais* : toute substance solide, liquide ou gazeuse destinée à apporter aux plantes des compléments nutritifs, ces substances comprennent notamment, mais non limitativement, les catégories suivantes :

- a) les engrais azotés;
- b) les engrais phosphatés;
- c) les engrais potassiques;
- d) les engrais complexes comprenant des combinaisons des engrais a) et b);
- e) les engrais organiques, tels les farines animales et végétales, os moulus, fumier, lisier, purin, déchets organiques, compost, etc. »

## **ARTICLE 5 EXEMPTION**

Le présent règlement ne régit pas l'application d'engrais sur des terres en culture.

## **ARTICLE 6 PROHIBITION DES ENGRAIS**

L'application d'engrais est interdite sur l'ensemble du territoire de la municipalité, à l'exception :

- a) Des applications d'engrais requises pour solutionner des problèmes particuliers et qui sont prescrites par un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec. Ces applications doivent faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation par la municipalité. Le certificat d'autorisation ne sera émis que sur présentation de la prescription de l'agronome et n'autorisera que les applications prescrites par ce dernier. La prescription de l'agronome doit être accompagnée de résultats d'analyses de sol démontrant que l'application d'engrais est requise.
- b) Des applications d'engrais constituées de compost fabriqué à des fins personnelles sur la propriété où l'engrais sera appliqué.
- c) Des applications d'engrais effectuées dans un jardin potager et/ou dans une plate-bande.

Les applications d'engrais sont interdites dans la bande de protection riveraine, telle qu'elle est définie dans la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

## **ARTICLE 7 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

L'administration du présent règlement est confiée à l'inspecteur en environnement et urbanisme.

## **ARTICLE 8 DROIT D'INSPECTION**

Tout officier désigné par le conseil municipal pour appliquer le présent règlement et en faire respecter les dispositions, peut accéder à un immeuble ou un bâtiment et, notamment, vérifier les produits qui s'y trouvent, en prendre des échantillons, installer des appareils de détection ou de mesure et prendre des photographies des lieux.

## **ARTICLE 9 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT**

Le propriétaire ou l'occupant des lieux sont tenus de permettre l'accès à l'officier et de lui faciliter l'inspection, ils doivent également donner toute information requise par tel officier dans l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 10 INFRACTION**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des peines et amendes suivantes :

- a) Pour une personne physique, une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.
- b) Pour une personne morale, une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 400 \$ et maximale de 4 000 \$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.

## **ARTICLE 11 INFRACTION CONTINUE**

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou fractions de jour qu'elle a duré.

## **ARTICLE 12      RECOURS**

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements. La municipalité peut exercer, en sus des poursuites prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention le cas échéant.

## **ARTICLE 13      RÉCIDIVE**

Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

## **ARTICLE 14      MESURES TRANSITOIRES**

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble ayant conclu par contrat de service à long terme, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, une obligation se rapportant à l'application d'engrais sur période ne dépassant pas un an, est exempté de l'application du présent règlement aux conditions suivantes :

- a) Le propriétaire ou l'occupant doit transmettre une copie du contrat de service à long terme, dûment authentifié au secrétaire-trésorier de Ville Saint-Gabriel, avant le 17 juillet 2009;
- b) Le contrat de service doit avoir été conclu avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) Le contrat de service doit inclure les indications suivantes :
  - le nom, l'adresse et numéro de téléphone du client (le propriétaire ou l'occupant client);
  - le nom, l'adresse et numéro de téléphone du prestataire de services;
  - l'objet du contrat;
  - les dates d'exécution et la durée de la prestation;
- d) La présente exemption n'est valide selon le cas que pour une période ne dépassant pas un an ou pour la durée de prestation indiquée au contrat de service à long terme, selon la durée la plus restrictive de ces deux cas;
- e) Les applications d'engrais sont interdites dans la bande de protection riveraine, telle qu'elle est définie dans la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

## **ARTICLE 15      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À VILLE DE SAINT-GABRIEL  
CE SIX AVRIL DEUX MILLE NEUF**

---

Gaétan Gravel, maire

---

Michel Saint-Laurent,  
Directeur général et greffier